

Arrêté dérogeant provisoirement au règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patient-e-s concernant la composition de la direction des urgences préhospitalières (DIRUP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la requête du comité directeur du dispositif des ambulances du Canton de Neuchâtel, du 14 décembre 2023 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier En dérogation de l'article 9 du règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patient-e-s, du 16 février 2015, les communes de Val-de-Ruz et de Val-de-Travers peuvent se faire représenter toutes les deux au sein de la DIRUP, jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté dérogeant provisoirement au règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patient-e-s concernant la composition de la DIRUP, du 9 janvier 2023.

²Il entre en vigueur avec effet immédiat.

³Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND